



Politique de Soutien aux Entreprises

*Entériné au Conseil des
maires du 16 février 2022*

Dernières modifications : 10 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	4
1.1 Fonds Régions et Ruralité (FRR)	4
1.2 Fonds Locaux (FL)	4
2. Services et produits financiers	5
3. Priorités d'investissement et d'accompagnement	6
3.1 Secteurs d'activités prioritaires	6
3.2 Exclusions	7
4. Critères d'admissibilité	8
4.1 Promoteurs admissibles	8
4.2 Entreprises admissibles.....	8
4.3 Projets admissibles	9
4.4 Dépenses admissibles	9
5. Montants des aides financières.....	10
5.1 Résumé des montants accordés selon les volets d'aides financières.....	10
5.2 Conditions liées à la mise de fonds	11
5.3 Calcul des coûts et cumul d'aide	11
6. Structure de gestion du Comité.....	12
6.1 Le Comité d'Investissement Commun (CIC) et sa composition	12
6.2 Quorum	12
6.3 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement	12
6.4 Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité	13
6.5 La procédure d'analyse	14
7. Fonds locaux d'investissement (FL) : FLI / FLS	16
7.1 Proportion des financements.....	16
7.2 Possibilité de dérogation	17
7.3 Taux d'intérêt	17
7.4 Remboursement.....	19
8. FLI « Relève »	20
8.1 Conditions particulières	20
8.2 Taux d'intérêts.....	20
8.3 Documents exigés.....	20
9. Prêt à court terme	21
9.1 Admissibilité au fonds.....	21
9.2 Dépenses admissibles	21
9.3 Mises de fonds	21
9.4 Remboursement.....	21
9.5 Documents exigés.....	21

10. Mesure de Soutien au Travail Autonome (STA).....	22
10.1 Objectifs.....	22
10.2 Clientèles admissibles.....	22
10.3 Comité de sélection.....	22
10.4 Document de référence.....	23
11. Subventions provenant du Fonds Régions et Ruralité (FRR).....	24
11.1 Modalités de versement des aides consenties.....	24
11.2 Création d'entreprise.....	24
11.3 Acquisition/Relève d'entreprise.....	24
11.4 Expansion et innovation.....	25
11.5 Consolidation/Redressement.....	25
11.6 Entreprise d'Économie Sociale.....	25
11.7 Formation et promotion.....	25
11.8 Étude, Recherche et Développement.....	26
11.9 Interventions de professionnels.....	27

1. Préambule

1.1 Fonds Régions et Ruralité (FRR)

En avril 2015, le Fonds Développement des Territoires (aujourd'hui Fonds Régions et Ruralité : FRR) a été mis en place pour soutenir les MRC dans leurs compétences de développement local et régional. La MRC s'est vu déléguer la gestion du FRR afin de réaliser plusieurs mandats, dont celui de : « **Promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat et les entreprises** ».

Afin de remplir ce mandat, la MRC de Bonaventure a établi une liste de priorités. Parmi celles-ci, la priorité 3 concerne l'entrepreneuriat et la MRC a défini son champ d'intervention comme suit :

- **Promouvoir et soutenir le démarrage, l'acquisition, l'expansion et la relève d'entreprises sur le territoire par le biais de l'accompagnement et du financement.**

En vertu de l'axe Soutien à la vitalisation, du Fonds régions et ruralité inclus dans l'Entente de vitalisation 2020-2025 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, la MRC peut intervenir financièrement dans les projets de vitalisation des municipalités faisant partie de l'entente.

Le nouveau fonds « **FRR volet 4-Soutien à la vitalisation** » vise à intervenir financièrement dans les projets de vitalisation des localités qui se situent dans le cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique, soit dans les municipalités de **St-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Hope, Hope Town, St-Godefroi et Shigawake**.

1.2 Fonds Locaux (FL)

En avril 2015, la MRC de Bonaventure a repris du CLD de Bonaventure la gestion des Fonds locaux. Les FL sont composés de deux Fonds : FLI (Fonds locaux d'Investissements) et FLS (Fonds Locaux de Solidarité). L'intégralité des ententes historiquement signées, soit le Contrat de prêt pour le FLI et la Convention de crédit variable pour le FLS, s'est transférée à la MRC.

<p>La MRC est mandatée pour voir aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer une saine administration et gestion des fonds ;• Promouvoir les fonds ;• Offrir l'accès à des capitaux pour stimuler l'entrepreneuriat local;• Assurer que les fonds sont utilisés en fonction des objectifs visés ;• Assurer le suivi des entreprises financées.	<p>Les FL doivent être utilisés afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Créer et soutenir des entreprises viables ;• Financer le démarrage, l'expansion, la relève ou l'acquisition ;• Supporter la création et le maintien d'emplois ;• Contribuer au développement économique du territoire de la MRC.
---	--

1.3 Réseau Accès Entreprise Québec (AEQ)

En 2020, le gouvernement du Québec a mis sur pied l'AEQ afin d'uniformiser les services en Développement Économique sur son territoire et d'en augmenter la portée au niveau local.

2. Services et produits financiers

Les services de base	Clientèle
Orientation et référencement	Pour tous
Formation de groupe	Pour tous
Séance d'information sur le démarrage d'entreprise	Pour tous
Services d'accompagnement	
Création, acquisition et expansion d'entreprises : -Plan d'affaires -Prévisions financières -Recherche de financement	Services offerts aux entreprises admissibles selon les priorités d'investissement
Services-conseils en gestion et pré diagnostic (Aucun redressement/consolidation)	
Financement	
Subventions Prêts Programme STA	Clientèle admissible variable en fonction des produits financiers
Frais	
Frais d'ouverture de dossiers de prêts	1% du montant financé jusqu'à concurrence de 500\$ par dossier de prêt FL
Services d'animation entrepreneuriale	
Cellule de mentorat	Entrepreneurs après démarrage
Coordination de OSE Entreprendre	Entrepreneurs en démarrage

PRODUITS FINANCIERS OFFERTS AUX ENTREPRISES	
Prêts <ul style="list-style-type: none"> • Prêt FL • Prêt FLI Relève • Prêt à Court Terme 	Subventions provenant du FRR (Fonds Régions et Ruralité) <ul style="list-style-type: none"> • Création et Acquisition d'entreprises • Expansion et Innovation • Consolidation/Redressement • Entreprise d'Économie Sociale • Interventions de professionnels • Étude, Recherche et Développement • Formation et promotion
	Subventions provenant du CLE (Centre Local d'Emploi) <ul style="list-style-type: none"> • Soutien au Travail Autonome (STA)

3. Priorités d'investissement et d'accompagnement

3.1 Secteurs d'activités prioritaires

Les secteurs prioritaires suivants guident la pré-sélection pour l'accès aux services d'accompagnement et l'admissibilité au financement à la MRC de Bonaventure.

Axes prioritaires d'intervention	Secteurs d'activités prioritaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les infrastructures et les services en lien avec les secteurs d'activités prioritaires ; • La relève d'entreprise et l'entrepreneuriat jeunesse; • Les innovations ayant une valeur économique ; • Virage numérique ; • Deuxième et troisième transformation incluant la transformation artisanale ; • Entreprises d'économie sociale ; • <i>Axes de vitalisation liés aux municipalités Q5 du FRR-Volet 4:</i> <ul style="list-style-type: none"> - Logement et Hébergement ; - Santé, bien-être et sécurité ; - Sports, loisirs et culture ; - Développement socio-économique ; - Ressources partagées ; - Transport et mobilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agriculture et le bioalimentaire ; • L'industrie forestière ; • L'industrie des nouvelles pêches et l'aquaculture ; • Les entreprises culturelles ; • Les entreprises qui favorisent la rétention, l'attraction des vacanciers, ou le prolongement de la saison touristique ; • L'industrie du savoir ; • Les secteurs considérés comme prioritaires par le gouvernement du Québec pour la Gaspésie.

Secteurs d'activités non prioritaires <i>Cette liste sera révisée en fonction des besoins du marché de la MRC.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur et épicerie ; • Résidence pour personnes âgées semi-autonomes ; • Restaurant ; • Commerce de détails et autres services aux individus ; • Station-service, garage, mécanique, atelier ; • Entreprise de transport et distribution ; • Franchise et bannière ; • Les services de soutien à domicile ; • Activités de profession libérale (avocat, notaire, comptable, médecin, dentiste...) ; • Représentants commerciaux ; • Toute autre entreprise en forte concurrence sur le territoire.

Les projets s'inscrivant dans ces secteurs d'activités peuvent tout de même être admissibles à de l'aide financière de la MRC, à condition qu'ils répondent à certains des critères suivants :

- *Le projet est de qualité suffisante et répond aux critères d'évaluation du comité d'investissement (CIC.) ;*
- *Un potentiel de marché est démontré par le promoteur ;*
- *Dans le cas de subventions pour les commerces de détails et de la restauration, le service offert est le seul sur son territoire et répond à un besoin essentiel ;*
- *L'absence de concurrence déloyale.*

3.2 Exclusions

Les secteurs exclus ne peuvent recevoir des services d'accompagnement et du financement à la MRC de Bonaventure.

Secteurs d'activités exclus en tout temps	Exclusions régulières <i>Cette liste sera révisée occasionnellement en fonction des besoins du marché de la MRC.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - L'industrie du jeu ; - L'industrie du sexe ; - L'industrie du tabac ou du cannabis* ; - L'industrie d'armements (10% ou plus des ventes brutes) - Les activités à caractère religieux, politique, portant à controverse ou pouvant porter préjudice à la réputation de la MRC ; - En aucun cas, la MRC ne peut se substituer à l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre de beauté (salon de coiffure, salon de massage, salon d'esthétique...) ; - Gîte du passant ; - Immobilier ; - Service de garde public ou privé ; - Entreprise en construction, rénovation ; - Excavation et déneigement ; - Les services éducatifs et psychosociaux ; - Industrie du voyage ; - Ventes pyramidales ; - Services financiers ; - L'impartition dans un contexte où il y a un client unique (sous-traitance) ou privatisation des emplois.

Les FL n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les FL peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

*Le FLI peut autoriser des investissements dans des projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel pour:

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4. Critères d'admissibilité

4.1 Promoteurs admissibles

- Présente un profil entrepreneurial concluant et démontre les connaissances et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet ;
- Être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération ;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu, et résidant permanent du Québec ;
- Être âgé de 18 ans minimum.

Conditions spécifiques aux subventions :

- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise pendant la durée du contrat. De plus, le candidat ne doit pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet*.

*Dans le cas d'entreprises dites saisonnières œuvrant dans les secteurs agricole, touristique ou celles ayant un impact significatif dans l'une des municipalités Q5 faisant partie de l'entente de vitalisation et dont le projet s'inscrit dans l'un des axes de vitalisation privilégiés du cadre, la MRC tiendra compte de ces caractéristiques particulières au sein de ces entreprises et ne les pénalisera pas dans son analyse.

4.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible en autant qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les FL interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les FL ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception de projet de relève. Le simple rachat d'entreprise ne s'applique pas pour des prêts à l'individu.

Subventions aux promoteurs

La MRC peut faire une subvention directement au promoteur s'il répond aux critères d'admissibilité.

Entreprises d'Économie Sociale (EES)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs ;
- Processus de gestion démocratique ;
- Primauté de la personne sur le capital ;
- Prise en charge collective ;
- Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie ;
- Gestion selon une philosophie entrepreneuriale ;

- Opérer dans un contexte d'économie marchande ;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage (exclusif au FLS) ;
- Être en phase d'expansion (exclusif au FLS) ;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ;
- S'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, que ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois du secteur public et parapublic ;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales).

Le portefeuille du FL doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment : les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent), etc.

Également sont non-admissibles les entreprises ayant un comportement non-responsable au plan environnemental et ayant un historique de non-respect des normes du travail.

4.3 Projets admissibles

- Prédémarrage
- Démarrage
- Expansion et innovation
- Relève/Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenus de confiance)
- Interventions spécifiques (ex. diagnostiques, coût de revient, planification, etc.)

Les projets de prédémarrage ne sont pas admissibles pour des prêts avec les FL.

- Consolidation/Redressement
En ce qui concerne les prêts, uniquement les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FL le permet. Par contre, en aucun temps, le FL interviendra dans une entreprise dont l'équité (avoir net) est négative après le financement du projet.

Conditions particulières

L'entreprise en consolidation/redressement doit répondre aux critères suivants pour être admissible :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale ;
- s'appuie sur une équipe de gestion compétente ;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement ;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

4.4 Dépenses admissibles

Les coûts admissibles du projet sont :

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année d'opération, d'implantation du projet ou pour la période de redressement selon la situation ;
- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature ;
- Les acquisitions de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature ;
- Les dépenses d'acquisition d'entreprise (actions votantes ou parts ou actifs) ;
- Les frais de professionnels reliés au projet.

L'aide financière ne peut servir :

- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la MRC;
- Au financement d'un projet déjà réalisé;
- Au financement des dépenses d'achalandage;
- Au financement d'activités de recherche et de développement;
- Au financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunts (FLI uniquement)
- Au financement du fonctionnement régulier à terme d'un organisme;
- Au remplacement de soutien gouvernemental ou de programmes existants, de même qu'à diminuer directement ou indirectement le panier de services de l'état ;
- Au financement de consolidation ou redressement d'entreprise (FLI uniquement).

5. Montants des aides financières

5.1 Résumé des montants accordés selon les volets d'aides financières

La nature et le montant de l'aide financière de la MRC sont déterminés suite à l'analyse du projet par un conseiller aux entreprises.

SUBVENTIONS

VOLET SUBVENTIONS	Montant maximal par projet	% des coûts admissibles	Mise de fonds	Cumul d'aide maximal
Création/Acquisition/Relève/Expansion	15 000 \$ *100 000 \$	20% *50%	20%	50%
Entreprise d'Économie Sociale	20 000 \$ *100 000 \$	80% *90 %	20% *10 %	80% *90 %
Consolidation/Redressement	30 000 \$	50%	--	50%
Formation/Coaching	500\$/promoteur/an	50%	--	--
Interventions professionnelles	2 000 \$/entreprise/an	--	--	--
Étude, recherche et développement	5 000 \$ OBL 10 000 \$ EES	50% OBL 80% EES	20%	--

*Pour les projets admissibles au FRR-Volet 4. Les zones visées par les axes de vitalisation sont les suivantes : St-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Hope, Hope Town, St-Godefroi et Shigawake.

Le montant minimal pour une subvention est fixé à 3 000\$.

Les contributions dans le cadre d'un même projet sont non récurrentes. Limite de 2 contributions par entreprise par année.

PRÊTS

VOLET PRÊTS	Montant maximal par projet	Mise de fonds	Cumul d'aide maximal
FLI	150 000 \$	20%	50%
FLS	100 000 \$	20%	--
FLI RELÈVE	100 000 \$	20%	50%

Le montant minimal pour un prêt est fixé à 3 000 \$.

Le montant maximal en prêt pour de la consolidation est limité à 30 000 \$.

5.2 Conditions reliées à la mise de fonds

Entreprise existante :

- Équité après projet de 20 %

Entreprise en consolidation :

- Équité après projet de 15%

Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ceux-ci doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Dans le cas de jeunes promoteurs (35 ans ou moins) le taux peut atteindre 15%, cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Types de mises de fonds acceptées :

- Prêt Stratégie Jeunesse SADC;
- Prêt Accès Micro Crédit;
- Marge de crédit personnelle;
- Argent;
- Transferts d'actifs (ne doit pas composer la majorité de la mise de fonds);
- Balance de prix de vente si les conditions de remboursement imposées le permettent;
- Capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque (à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue d'après le remboursement complet du prêt);
- L'avance des actionnaires subordonnée.

5.3 Calcul des coûts et cumul d'aide

Pour tous les fonds d'aide gérés par la MRC, seule la portion des taxes (TPS et TVQ) non admissible à un crédit de taxes sur intrants est incluse dans le calcul des coûts de projets.

- Les aides non remboursables (subventions) accordées sont considérées à 100 % de leur valeur;
- Les aides gouvernementales et municipales remboursables (prêt, garantie de prêt, capital-actions, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur;
- Les prêts avec congé d'intérêts et/ou de capital sont considérés à 50 % de leur valeur;
- La subvention salariale STA est exclue du calcul du cumul d'aide;
- Le prêt Stratégie Jeunesse de la SADC et le prêt d'AMC sont exclus du cumul d'aide puisque contractés personnellement par le promoteur;
- Le prêt FLI de la MRC doit être considéré à 100 % de sa valeur dans le cumul d'aide.

6. Structure de gestion du Comité

6.1 Le Comité d'Investissement Commun (CIC) et sa composition

Le CIC sera composé d'au moins cinq (5) personnes et d'au plus sept (7) personnes, dont notamment :

- 1 ou 2 représentants élus désignés par la MRC ;
- 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ ;
- Les autres sièges sont comblés par des représentants du milieu socioéconomique.

Nonobstant les règles de composition ci-dessus, le CIC doit comprendre au moins un représentant de l'entreprise privée établie au sein du territoire de la MRC et une majorité des membres indépendants de la MRC et du FLS-FTQ.

Lorsqu'un siège est vacant, la MRC a la responsabilité d'obtenir les nominations de chacun des représentants désignés par la MRC. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler. Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la MRC et FLS-FTQ. Les deux parties sont responsables d'établir un comité ad hoc quand vient le temps de nommer ces représentants. FLS-FTQ nomme d'office le représentant du Fonds de solidarité FTQ sur ce comité. Le préfet de la MRC a le pouvoir d'autoriser les nominations au nom la MRC.

Le CIC devra nommer un président. Ce poste est nommé pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en année. Le président doit être un membre du CIC.

La composition du CIC doit demeurer confidentielle.

La MRC convoque les réunions du CIC et en assume le secrétariat. Les conseillers en développement y présentent leurs analyses et recommandations.

Les conseillers sont considérés comme des personnes-ressources du comité et, à ce titre, n'ont pas le droit de vote.

6.2 Quorum

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

6.3 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement

Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI et FLS.

- Le comité d'investissement effectue les investissements en respectant le cadre de la politique de soutien aux entreprises.
- Le comité d'investissement est décisionnel et ses décisions sont exécutoires.
- Le pouvoir du comité lui est conféré par le conseil des maires.
- Dans certains cas, il peut exiger que de nouvelles recherches soient réalisées si un dossier semble incomplet.
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par le comité d'investissement sont présentées au conseil des maires pour information.
- Les membres du comité d'investissement, conjointement avec la MRC, déterminent une ligne directrice annuelle pour le partage du risque entre les deux fonds (FLI/FLS). Cette ligne directrice doit être acceptée par les instances décisionnelles du FLS-FTQ et consignée par écrit.
- Le comité d'investissement peut recommander au conseil des maires des modifications à la présente politique.
- Dans le cas où le comité désire obtenir une dérogation à la présente politique, il doit demander l'accord des instances concernées :
 - MRC;
 - FLS – FTQ;
 - MEI.

Un rapport sera remis aux membres du comité d'investissement à chaque réunion concernant l'évolution des fonds et des programmes, afin d'assurer un suivi des portefeuilles.

Le mandat des membres du CIC est pour une période de 2 ans. Les membres ne peuvent être absent a plus de 50% réunions par année. Le mandat est renouvelable si la politique d'assiduité est respectée et que le membre est intéressé à poursuivre son engagement.

6.4 Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité

Conformément au code d'éthique de la MRC et à l'engagement éthique signé par tous ses commettants, lorsque la MRC étudie :

- Une demande d'aide financière présentée par un parent de 1er degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;

Ou

- Une demande d'aide financière présentée par une société dans laquelle un parent de 1er degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC visé au paragraphe précédent détient un intérêt important, c'est-à-dire : *la prétention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une société.*

La demande doit être examinée par tous les membres du comité d'investissement qui doivent prendre une décision et le conflit d'intérêts mettant en cause l'administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. En outre, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

L'administrateur qui détient des parts dans une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste d'administrateur.

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque commettant de la MRC présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, si un conflit d'intérêts semble être perçu par le personnel de la MRC, ces derniers ont un devoir de réserve et, par conséquent, ne pas lui acheminer l'analyse/recommandation concernant le dossier concerné. Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteur(s).

6.5 La procédure d'analyse

6.5.1 Analyse / recommandation des dossiers

Il faut considérer que les dossiers qui sont présentés pour une demande d'aide financière ont préalablement cheminés à travers un processus qui fait en sorte que, seuls les projets complets démontrant un certain potentiel se dirigent au comité d'investissement.

Avant d'être présenté au comité d'investissement, chaque dossier fait l'objet d'une analyse/recommandation préparée par un conseiller de la MRC. Ce document comprend généralement les informations suivantes :

- Une brève présentation du projet et du promoteur;
- Les informations pertinentes sur l'admissibilité du projet et du promoteur;
- Un mémoire d'analyse sur le projet (forces et faiblesses en regard des critères d'analyse, retombées économiques et sociales, etc.);
- Un montage financier du projet : coût/financement;
- Une recommandation et des conditions pertinentes face à la demande ;
- Toutes autres informations jugées pertinentes par le conseiller de la MRC.

6.5.2 Documents nécessaires pour fin de l'analyse

- Un plan d'affaires, plan d'acquisition ou plan de relève d'entreprise ;
- Les prévisions financières et les états financiers historiques sur 3 ans minimum (pour une acquisition ou une relève) ;
- Les pièces justificatives des investissements et/ou l'évaluation des valeurs de l'entreprise visée
- Le bilan personnel et le curriculum vitae du ou des promoteurs.

6.5.3 Critères d'évaluation des projets par le comité d'investissement

Voici les principaux critères qui serviront à l'évaluation des projets demandant une aide financière à la MRC :

- L'existence d'un marché rentable et viable pour l'entreprise projetée et son promoteur sont les critères de base;
- La structure de financement consolidée avec les partenaires et la mise de fonds suffisante du promoteur dans le projet ;
- La capacité de remboursement estimée des emprunts contractés et les perspectives d'avenir démontrant la pérennité du projet ;
- La faisabilité technique : disponibilité des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires au succès du projet;
- Les connaissances et/ou expériences pertinentes des promoteurs dans le domaine d'activité choisi ainsi qu'en gestion : le cas échéant, compenser les lacunes identifiées par de la formation

sur mesure (de préférence avant le début des opérations), par l'achat de services ou l'embauche de ressources humaines pertinentes;

- La création et/ou le maintien d'emplois durables pour la région;
- En autant que possible, verser des salaires qui correspondent au minimum du seuil de la pauvreté;
- La pérennisation des fonds : l'autofinancement des FL guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

6.5.4 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est évalué par le comité d'investissement

Le conseiller aux entreprises analyse le dossier et fait une recommandation au CIC. Le comité d'investissement prend une décision sur le dossier analysé.

6.5.5 Procédures à prendre après la décision du comité d'investissement

Pour les dossiers concernant l'entente de vitalisation du FRR-Volet 4, les recommandations du CIC sont apportées au comité de cadre de vitalisation et doivent être entérinées par ce comité.

Dossier accepté

Lors de l'acceptation d'un dossier par le comité d'investissement, une lettre d'offre-contrat, signée par le préfet ou par le directeur général de la MRC est acheminée au promoteur. Cette lettre d'offre contient non seulement les informations concernant la nature de l'entente, mais aussi les conditions que le promoteur devra rencontrer avant de pouvoir obtenir les fonds.

Dossier refusé

Lors du refus d'un dossier par le comité d'investissement, une correspondance signée par le préfet ou le directeur général de la MRC est acheminée au(x) promoteur(s) du dossier, afin de lui signifier le refus et également les motifs.

6.5.6 Déboursement des fonds

Le déboursement des fonds ne peut s'effectuer que lorsque la lettre d'offre-contrat de la MRC est acceptée par le promoteur ET que les conditions qui y sont inscrites sont respectées par celui-ci. La lettre d'offre-contrat signée fait lieu de protocole d'entente et le déboursement peut s'effectuer selon les termes prévus à ladite entente.

6.5.7 Suivi et accompagnement de la MRC

Pendant toute la durée de l'entente de financement liant la MRC et son client, et selon de la situation de chacun des dossiers, les interventions de suivi appropriées seront effectuées auprès du client par le conseiller attribué au dossier ou par le directeur général, le cas échéant.

6.5.8 Processus d'appel

Suite à un refus à une demande d'aide financière d'un promoteur, si celui-ci amène des éléments nouveaux au dossier, une nouvelle analyse du dossier sera effectuée et acheminée au comité d'investissement pour une décision finale de celui-ci.

6.5.9 Engagement du promoteur ou groupe de promoteurs

La MRC de Bonaventure accorde une aide financière à des projets d'entreprises sous certaines conditions. Tous les projets acceptés et pour lesquels la MRC accorde une aide financière dans le cadre du FL doivent faire l'objet d'un contrat entre la MRC et le promoteur ou groupe de promoteurs. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités de versement et les obligations des parties.

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le promoteur ou le groupe de promoteurs s'engage à :

- Endosser personnellement et/ou solidairement le prêt consenti par la MRC, excluant les entreprises d'économie sociale (caution personnelle);
- Souscrire obligatoirement à une assurance-vie et suggestion de souscrire à une assurance-invalidité couvrant la totalité de l'investissement de la MRC;
- Transmettre à la MRC une copie de la convention entre associés ou actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- Maintenir en tout temps son siège social et sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Bonaventure;
- Informer la MRC de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.

6.5.10 Autres clauses spécifiques au FL

Enquête de crédit :

La MRC de Bonaventure se réserve le droit de commander une enquête de crédit, en absence de participation d'une institution financière. Ces frais sont à la charge du client.

Politique de refinancement :

Toutes les conditions citées dans le cas d'un premier investissement s'appliquent. Le refinancement ne pourra se faire qu'après l'analyse du dossier par le comité d'investissement et le respect des conditions mentionnées à la lettre d'offre.

Les frais d'ouverture de dossier :

Frais administratifs d'ouverture de dossier de 1% du montant prêté jusqu'à un maximum de 500\$.

7. Fonds locaux d'investissement (FL) : FLI / FLS

7.1 Proportion des financements

La détermination de la proportion visée pour fins d'investissement tient compte des objectifs respectifs des deux fonds en lien avec la politique d'investissement commune. Celle-ci comprend entre autres les éléments suivants :

- L'importance des fonds initiaux et des contributions ou actifs transférés ;
- Les liquidités disponibles, incluant les entrées anticipées ;
- Le risque relié aux investissements ;
- L'importance relative des deux portefeuilles.

La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelée la « participation », est déterminée de la façon suivante :

NIVEAU DU RISQUE	FLI	FLS
Très faible, Faible et Moyen	30%	70%
Élevé et très élevé	70%	30%

Cette proportion peut être modifiée selon la ligne directrice annuelle émise par le CIC, la direction générale de la MRC et le FLS-FTQ afin de s'assurer de la bonne santé financière du portefeuille des fonds.

Le CIC recommande alors la modification de la proportion pour le partage des investissements. Cette modification doit être acceptée par la MRC et FLS-FTQ et consignée par écrit.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le CIC pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que le partage prévu initialement.

7.2 Possibilité de dérogation

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC et FLS-FTQ. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où la politique d'investissement commune est plus restrictive que le cadre applicable en matière d'investissement (annexe de la convention de crédit variable de FLS-FTQ), le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où les critères du présent cadre sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soient la MRC et FLS-FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement (100 000 \$ au FLS et 150 000 \$ au FLI) ;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

7.3 Taux d'intérêt

La charte de taux d'intérêt est révisée une fois l'an. En ce qui concerne les FL, le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe d'un rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fournie par FLS-FTQ. Cette analyse est réalisée par le conseiller qui détermine le taux d'intérêt en fonction du niveau du risque attribué à l'investissement.

TAUX D'INTÉRÊT FLS

Évaluation du risque	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	4 %	1.5 %	5.5 %
Faible	4 %	2.5 %	6.5 %
Moyen	4 %	3.5 %	7.5 %
Élevé	4 %	5 %	9 %
Très élevé	4 %	7 %	11 %

TAUX D'INTÉRÊT FLI

Évaluation du risque	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	3 %	1 %	4 %
Faible	3 %	2 %	5 %
Moyen	3 %	3 %	6 %
Élevé	3 %	6 %	9 %
Très élevé	3 %	7 %	10 %

PRIMES ADDITIONNELLES

Évaluation du risque	Prime
Prêt à court terme	.5 %
Moratoire sur le capital de 1 à 6 mois	.5 %
Moratoire sur le capital de 6 à 12 mois	1 %
Amortissement du prêt plus de 60 mois	1 %
Garantie mobilière ou immobilière de premier rang sur biens tangibles	-1 %

** Exception concernant les moratoires et l'amortissement : dans certains cas, entre autres si la demande provient d'une entreprise en difficulté pendant le terme du prêt ou si un projet est admissible au FRR-Volet 4, la charge d'intérêt additionnelle pourrait ne pas être appliquée.*

7.4 Remboursement

La période d'amortissement maximale est généralement de 7 ans.

Exceptionnellement et à certaines conditions, les entreprises financées par les FL peuvent bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale prévue du prêt et portant intérêt au même taux que décidé initialement lors de l'investissement. Toutefois, cette période peut être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

Les remboursements, capital et intérêts, se font sur une base mensuelle par chèques postdatés ou virements préautorisés à l'institution financière de la MRC.

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie le prêt par anticipation en tout temps, sans avis, ni pénalité tout en s'assurant de respecter les clauses de l'entente. Cependant, si l'entreprise est bénéficiaire d'une subvention de la MRC associée à son prêt ou d'un prêt FLI Relève, la période d'amortissement minimale est de 24 mois. Si l'entreprise désire rembourser par anticipation avant cette période, des frais équivalents aux intérêts dus seront chargés. Les intérêts seront calculés au prorata du temps restant pour atteindre la période de 24 mois.

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Certaines conditions de remboursement flexibles peuvent s'appliquer en fonction de besoins particuliers (ex. entreprise saisonnière).

8. FLI « Relève »

Le but du fonds est de stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour la relève des entreprises de la MRC.

Ce prêt est assorti d'un prêt conventionnel FL dans un ratio de 50% FLI Relève et 50% FLS.

8.1 Conditions particulières

- Acquérir au moins 25 % de la valeur de l'entreprise, l'achat d'actifs est admissible ;
- S'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible ;
- Travailler à temps plein dans l'entreprise visée suite à la transaction*;
- Demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC ;
- Conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt ;
- Démontrer les compétences, les habiletés et la motivation à assurer un poste de direction et l'engagement à contribuer activement à assurer la pérennité de l'entreprise.

*Dans le cas d'entreprises dites saisonnières œuvrant dans les secteurs agricole ou touristique, la MRC tiendra compte de ces caractéristiques particulières au sein de ces entreprises et ne les pénalisera pas dans son analyse.

8.2 Taux d'intérêts

TAUX D'INTÉRÊT FLI RELÈVE

Évaluation du risque	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	1.5 %	1.5 %	3 %
Faible	1.5 %	2 %	3.5 %
Moyen	1.5 %	2.5 %	4 %
Élevé et très Élevé	1.5 %	3 %	4.5 %

Les primes additionnelles détaillées pour les FL s'appliquent aussi au FLI Relève (point 7.3).

8.3 Documents exigés

- Accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise visée, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- Documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

9. Prêt à court terme

Le but du fonds est de soutenir les entreprises ayant besoin d'avance de fonds à court terme pour livrer un produit ou service dans le cadre d'une entente signée avec leurs clients ou partenaires d'affaires.

Les intérêts fixés sont en fonction de la charte pour les prêts FL au point 7.3.

Dans certains cas des garanties pourront être exigées suite à l'analyse de la demande

9.1 Admissibilité au fonds

- Projet dont l'entente avec le partenaire est signée sous la forme d'un contrat ;
- Projet dont le partenaire d'affaires est solide et à historiquement la capacité de payer ;
- Projet de « Bridge » de crédits d'impôt (non admissible pour du démarrage) ;
- Projets admissibles selon la Politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC (voir les points 3 et 4).

9.2 Dépenses admissibles

- Les dépenses d'acquisition d'équipements, d'inventaires, d'immobilisations et de fonds de roulement nécessaires à la réalisation du projet ;
- Dépenses admissibles à certains crédits d'impôt.

9.3 Mises de fonds

- Équité d'au moins 15 %

9.4 Remboursement

La période d'amortissement minimale est de 3 mois et peut s'échelonner jusqu'à 18 mois ;

- Uniquement les intérêts mensuels seront payables pendant la durée du prêt.

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie le prêt par anticipation après la durée minimale de 3 mois, sans avis, ni pénalité tout en s'assurant de respecter les clauses de l'entente.

9.5 Documents exigés

- États financiers réels des 3 derniers exercices de l'entreprise visée démontrant la rentabilité de l'entreprise ;
- Le contrat signé avec le partenaire d'affaires ;
- Les renseignements nécessaires afin d'établir la capacité de payer du partenaire ;
- Tout autre document jugé pertinent selon le projet.

10. Mesure de Soutien au Travail Autonome (STA)

10.1 Objectifs

Offrir à la clientèle admissible du CLE Bonaventure les services de soutien au démarrage d'entreprise, afin qu'elle atteigne l'autonomie sur le marché du travail en créant ou en développant une entreprise ou en devenant travailleur autonome.

Services offerts sur une période totale de deux ans

- Service d'accompagnement en prédémarrage et en démarrage s'échelonnant sur une période de prestations maximales de 52 semaines;
- Service-conseil en gestion pour le post-démarrage pour une période d'un an suite aux prestations.

10.2 Clientèles admissibles

Au niveau du prestataire :

- Participants de l'assurance-emploi;
- Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours;
- Travailleurs à statut précaire désirant intégrer ou se maintenir sur le marché du travail en devenant travailleur autonome;
- Participants au programme « Alternative jeunesse »;
- Participants au programme soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources.

Au niveau des entreprises :

- En fonction de la Politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC (voir les points 3 et 4).

Exclusions particulières à la mesure STA :

- Les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toutes autres entreprises dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'Emploi-Québec;
- Les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière;
- Les personnes désirant créer leur entreprise en exerçant une profession régie par un ordre professionnel;
- Le travail autonome dédié;
- Le personnel rémunéré à la commission.

10.3 Comité de sélection

La MRC est responsable de l'organisation du comité de sélection. Le comité est composé d'un représentant du CLE, d'un représentant de la MRC et une personne représentant le milieu des affaires du territoire géographique du CLE. Le rôle du comité est d'analyser le plan d'affaires et d'accepter ou de refuser la participation de la personne à la mesure.

Le comité base sa sélection sur les éléments suivants :

- Les qualités d'entrepreneur du promoteur;
- La connaissance ou l'expertise dans le domaine choisi;
- Le réalisme du plan d'affaires;
- Les possibilités du marché;
- La pertinence du projet en lien avec la politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC;
- La viabilité du projet;
- La structure de financement.

La MRC informe le participant de la décision du comité de sélection dans un délai raisonnable.

10.4 Document de référence

Pour plus d'informations sur le programme STA, consulter le Guide d'interprétation de la mesure STA.

11. Subventions provenant du Fonds Régions et Ruralité (FRR)

11.1 Modalités de versement des aides consenties

Suite à la signature d'un protocole d'entente d'une durée de 2 ans conclue entre la MRC de Bonaventure et l'entreprise, l'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables ont été remplies et ce, à la satisfaction de la MRC de Bonaventure.

La MRC pourra verser l'aide financière en un seul versement ou plusieurs versements dépendamment de la nature du projet.

Advenant le défaut d'une des conditions ou obligations au contrat (vente totale ou partielle à un promoteur non-admissible, déménagement du siège social ou de la principale place d'affaires, fermeture), la part de la subvention proportionnelle à la portion non écoulee de l'entente devra être remise à la MRC de Bonaventure.

11.2 Création d'entreprise

Subvention ayant comme objectif de soutenir la création d'entreprises sur le territoire de la MRC.

Conditions particulières

- Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit obtenir un prêt aux Fonds Locaux (FL) de la MRC d'un minimum de 2 à 3 fois la valeur de la subvention (1x pour projet admissible au FRR-Volet 4). Certaines exceptions peuvent s'appliquer, entre autres lorsqu'il n'y a pas de capacité de remboursement ;
- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les 3 premières années d'opérations, et démontrant que l'entreprise présente des perspectives raisonnables de rentabilité et de viabilité économique;
- *Créer au moins un (1) emploi permanent ;
- Entreprise possédée majoritairement (51 %) par le(s) promoteur (s) admissible (s).

*Dans le cas d'entreprises dites saisonnières œuvrant dans les secteurs agricole, touristique ou celles présentent dans l'une des municipalités Q5 admissibles au FRR-Volet 4, la MRC tiendra compte de ces caractéristiques particulières au sein de ces entreprises et ne les pénalisera pas dans son analyse.

11.3 Acquisition/Relève d'entreprise

Subvention ayant comme objectif de soutenir le transfert de propriété d'une entreprise existante et en opération dont les propriétaires désirent se départir de leur entreprise, et/ou de préparer une relève adéquate.

Conditions particulières

- Projet d'acquisition d'une participation d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise visée, pourvu qu'elle réponde aux orientations de la présente politique d'investissement.

11.4 Expansion et innovation

Subvention ayant comme objectif de soutenir les entreprises dans leurs projets d'expansion et de développement. La subvention vise également à appuyer les entreprises dans leur virage numérique.

Conditions particulières

- Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit obtenir un prêt aux Fonds Locaux (FL) de la MRC d'un minimum de 2 à 3 fois la valeur de la subvention (1x pour les projets admissibles au FRR-Volet 4) ;
- Être en opération depuis au moins deux ans ;
- Présenter un projet qui comporte des dépenses en immobilisation et/ou en technologies ;
- Le projet doit avoir un impact positif sur le développement de l'entreprise (création d'emploi, augmentation de revenus ou de la productivité) ;
- Les projets permettant de prendre le virage numérique sont admissibles (les mises à jour/refonte de sites Internet sont exclues).

11.5 Consolidation/Redressement

Subvention ayant comme objectif de soutenir les entreprises dans une situation de consolidation ou de redressement.

Conditions particulières

L'entreprise en consolidation/redressement doit répondre aux critères suivants pour être admissible :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale ;
- s'appuie sur une équipe de gestion compétente ;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement ;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

11.6 Entreprise d'Économie Sociale

L'aide accordée dans ce volet joue un rôle de levier pour le démarrage et le développement d'entreprises d'économie sociales. Toutefois, son intervention est ponctuelle et ne peut en aucun cas être récurrente ni assurer à terme le soutien régulier aux opérations de l'entreprise.

Conditions particulières

Les activités et/ou projets doivent démontrer qu'ils :

- Répondent à des besoins identifiés dans la collectivité ou améliorent les biens ou services déjà disponibles;
- Produisent et/ou vendent des biens et/ou services;
- Visent l'auto financement, ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes;
- Sont viables financièrement;
- Amènent la création et le maintien d'emplois durables et de qualité sur le territoire.

11.7 Formation et promotion

L'aide accordée dans ce volet joue un rôle de levier pour l'acquisition de compétences et de perfectionnement auprès des promoteurs ainsi que de promotion d'évènements liés à l'entrepreneuriat.

Conditions particulières

Les autres organismes (ex CLE) finançant le type intervention choisie doivent avoir été sollicité au préalable pour participer au financement.

16.7.1 Entreprises admissibles

- Offert uniquement aux clients ayant un lien d'accompagnement avec la MRC (clientèle STA, mentorés, entreprises financées).

16.7.2 Formations admissibles

- Formation d'appoint ou de perfectionnement qui permet d'améliorer les capacités de gestion du promoteur ;
- Formation de perfectionnement qui permet d'améliorer les compétences techniques du promoteur de façon à avoir un impact positif significatif sur l'entreprise.

Un impact positif significatif sur une entreprise peut se qualifier comme suit : procurer un avantage concurrentiel, permettre de se distinguer sur le marché par l'obtention d'une certification particulière ou autre, introduire un nouveau produit ou service sur le marché, améliorer la rentabilité de l'entreprise.

16.7.3 Dépenses admissibles

- Frais d'inscription ;
- Frais de consultation/coaching ;
- Coût du matériel didactique requis ;
- Autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées (frais de déplacements, repas, hébergement).

16.8 Étude, Recherche et Développement

L'aide accordée dans ce volet sert à valider ou recueillir de l'information pour des projets en stade d'évaluation ou de pré démarrage

16.9.1 Interventions admissibles

- Analyse de besoin et marché ;
- Mission commerciale ;
- Démarches reliées à la commercialisation d'un nouveau produit/service.

16.9.2 Documents requis

- Un minimum de 2 soumissions doit être présenté, sinon justifier le fait qu'il y en a juste une ;
- Les dépenses doivent être préapprouvées par le conseiller accompagnant le projet ou l'entreprise ;
- Soumissions pour tout achat relié au projet.

16.10 Interventions de professionnels

L'aide accordée dans ce volet sert à faire intervenir des spécialistes pour des besoins précis ayant été évalués par les conseillers de la MRC les accompagnant. L'objectif est d'offrir un accompagnement spécialisé pour des besoins spécifiques ponctuels.

Conditions particulières

Les autres organismes (par exemple le CLE) finançant le type intervention choisie doivent avoir été sollicités au préalable pour participer au financement.

Les frais seront payés directement au fournisseur suite à l'émission de la facture. Toutes dépenses excédant 2 000 \$ plus taxes seront facturées directement au client par le fournisseur.

16.11.1 Entreprises admissibles

Offert uniquement aux entreprises financées par la MRC, la clientèle STA ou en démarche pour le devenir.

16.11.2 Interventions admissibles

- Diagnostic, planification et appui dans la mise en œuvre de projet stratégique ;
- Juridique ;
- Comptable et fiscale ;
- Ressources humaines ;
- Marketing ;
- Technologie de l'information.

Exclusions : tous les frais standards reliés à la création, l'acquisition et le financement d'entreprise (ex : incorporation, convention d'actionnaires, acte d'achat et hypothèque, etc).

16.11.3 Documents requis

- Une soumission du spécialiste choisi. Celle-ci doit être faite au nom de la MRC et être pré-approuvée par le conseiller accompagnant le projet ou l'entreprise avant le début de l'intervention.